



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026_003

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

CONTRAT DE PRODUCTION ET DE PRESTATIONS ANNEXES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET JULIETTE AGNEL – ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L.2122-1 et R.2122-3 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet un contrat de production et de prestations annexes entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et l'entreprise Juliette AGNEL, sous la forme d'un marché ordinaire, pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la fin des prestations fixée au contrat,

Considérant qu'après analyse, l'offre de l'entreprise Juliette AGNEL ayant son siège social à Paris (75020), 7 impasse des Chevaliers, a été jugée économiquement avantageuse pour un montant total de 40 000 € net de taxes issu du contrat, et 55 € HT net de taxes relatifs aux cotisations sociales patronales obligatoires afférentes aux honoraires artistiques,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet un contrat de production et de prestations annexes, avec l'entreprise Juliette AGNEL ayant son siège social à Paris (75020), 7 impasse des Chevaliers et de le signer pour un montant de 40 000 € net de taxes pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la fin des prestations fixée au contrat.

PRECISE que la Communauté d'Agglomération s'acquittera auprès de l'URSSAF des cotisations sociales patronales afférentes aux honoraires artistiques pour un montant de 55 € net de taxes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **2.9. JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

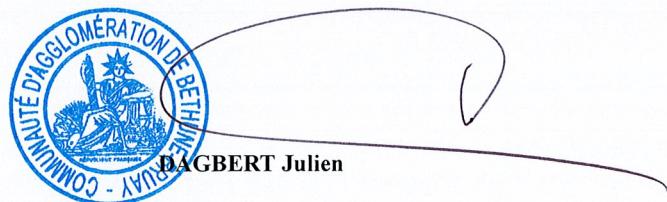


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JAN. 2026**

Et de la publication le : **30 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien